

SÉANCE DU
27 MAI 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Opposition au transfert
de la compétence « Plan
local d'urbanisme » à la
communauté
d'agglomération
Saint-Germain Boucles de
Seine**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 mai 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 mai 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 mai 2021

Pour le Maire,
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 mai deux mille vingt et un, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Monsieur PERICARD
Monsieur JEAN-BAPTISTE à Monsieur RICHARD

Secrétaire de séance :

Madame LESUEUR

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a inscrit au sein des compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération la compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Cette loi prévoyait un transfert de droit de la compétence en matière de PLU aux Communautés d'agglomération au plus tard le 27 mars 2017 sauf opposition de minimum 25% des Communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI.

A ce jour, la CASGBS n'exerce pas la compétence PLU, ses Communes membres s'y étant opposées dans les conditions de majorité requises en 2017.

La loi ALUR organise un nouveau transfert de compétence suite au renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires. La CASGBS devait devenir automatiquement compétente en matière de PLU le 1^{er} janvier 2021, sauf si au minimum 25% de ses Communes membres, représentant au moins 20% de la population, s'y opposaient par délibération prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

L'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a procédé au report du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021 de la date butoir de la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.

Par conséquent, en application de ces nouvelles dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, la CASGBS deviendra automatiquement compétente en matière de PLU le 1^{er} juillet 2021 sauf si au minimum 25% de ses Communes membres représentant au moins 20% de la population s'y opposaient par délibération prise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu à la CASGBS.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5,

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02/02/2017 s'opposant au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11/06/2020 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Considérant que l'article 136 II de la loi ALUR prévoyait le transfert de droit de la compétence en matière de PLU aux Communautés d'agglomération, au plus tard le 27 mars 2017, sauf opposition d'au minimum 25% des Communes représentant au moins 20% de la population,

Considérant qu'en 2017, les Communes membres de la CASGBS se sont opposées au transfert de la compétence PLU à la CASGBS dans les conditions de majorité requises, et qu'elles ont ainsi conservé l'exercice de la compétence,

Considérant que la loi ALUR organise le transfert de plein droit de la compétence PLU au 1er janvier 2021,

Considérant que l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a reporté cette échéance au 1er juillet 2021,

Considérant que les Communes peuvent de nouveau s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CASGBS dans les 3 mois précédant le 1^{er} juillet 2021, soit entre le 1er avril et le 30 juin 2021.

À LA MAJORITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE (procuration à Monsieur RICHARD), Madame RHONE, Monsieur RICHARD votant contre,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

La présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.